



# LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football  
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

## COMMISSION REGIONALE SPORTIVE DES LITIGES ET CONTENTIEUX

PV n°21 du 30.01.2025

### Membres présents :

Khaly SOW, Magguy CHARLES, Mélissa COUPRA, Muriel HIGHT, Mr Arnaud Patient, Saskia POPO

### Membres absents :

### Membres absent excusé :

Patricia FRANCOIS, Frédéric CHARLES, Mario FELIX

## COURRIERS

- Courrier du 25.01.2025 du Président de l'Aigle d'Or de Mana, nous transmettant ces explications sur l'absence de FMI sur le match U15 n°29990344.
- Courrier du 24.01.25 du Président de l'ASCS informant du désengagement de son équipe U15.
- Courrier du 23.01.2025 de l'Aj St Geroges informant du désengagement de ces équipes jeunes.
- Courrier du 21.01.2024 du Président de l'USC Montsinéry, transmettant leur explication pour le match U15 n°29737772.
- Courrier du 20.01.2025 de l'Etoile filante d'Iracoubo transmettant la feuille de match et leur explication sur le match du 18.01.2025 sur le match U15 n° 29990355.

### **Réponse :**

**La commission homologue le score acquis sur le terrain. Score : Etoile Filante d'Iracoubo : 2 – 0 : Ej Balaté.**

- Courrier du Président de l'Olympique de Cayenne du 18.01.2025, nous transmettant leur explication sur l'absence de la FMI sur le match n°29737754.
- Courrier du Président de l'Asc Karib du 16.01.2025, nous expliquant l'absence de la FMI sur le match U15 n° 29737794
- Courrier du 16.01.2025 de la présidente de l'Etoile de Matoury transmettant la feuille de matchs expliquant l'absence de FMI sur le match U17 n°29737408.

## INFORMATION

**La commission demande à l'ensemble des clubs évoluant à domicile de se rapprocher des propriétaires des installations pour s'assurer de la bonne tenue des rencontres. Il ne sera pas concevable qu'un match n'ait pas lieu par manque de préparation ou de coordination entre le club et le propriétaire.**

La commission demande à l'ensemble des clubs de transmettre leurs différents courriers à la commission à l'adresse mail suivante : [crslc@guyane-foot.fr](mailto:crslc@guyane-foot.fr) pour que le traitement des différents courriers puisse se faire rapidement.

La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur footclub le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF. Dans le cas de sa non-utilisation, il est impératif de fournir toutes explications à la commission compétente, dans les 24h suivant le match accompagné du scan de la feuille au format papier.

**NB: il est préconisé d'effectuer la synchronisation de la FMI sur votre tablette, au minimum 6h00 avant le coup d'envoi de la rencontre, afin de prendre en compte le décalage horaire entre les serveurs de la France Hexagonale et ceux de la Guyane Française.**

La commission s'est réunie le 30.01.2025 à 18h00 pour se prononcer.

## **RAPPEL**

### **U15 -R1 – POULE A**

**Affaire 22509075 - Match n° 29990330 du 09.11.2024 – 1ère journée de championnat : US SINNAMARY – Etoile Filante Iracoubo : ABSENCE DE FMI.**

La commission jugeant en premier ressort,  
Vu l'absence de FMI.

Vu l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF: Support de feuille de match.

Vu l'article 87 : Etablissement et Transmission de feuille de match

Considérant l'absence de FMI,

Considérant l'article 87 : Etablissement et Transmission de feuille de match – alinéa 6 :

*« Si dans un délai d'un mois suivant la date de la rencontre, la feuille de match ou une copie en possession du club visiteur n'est toujours pas parvenue à la Ligue, malgré rappel de la commission compétente, il devra être considéré que le match n'a pas eu lieu. Toutefois, la Commission compétente s'assure que la rencontre a bien eu lieu, si c'est le cas le club recevant perd la rencontre par PENALITE. Si aucune preuve n'est apportée, quant au déroulement effectif de la rencontre, les deux équipes devront être déclarées forfaits. »*

Par ce considérant,

**La commission demande aux clubs de bien vouloir nous faire parvenir leur explication quant à l'absence de FMI au plus tard le 13.02.2025 à 12h.**

## **AFFAIRE A TRAITER**

*Les affaires traitées sont susceptible d'appel devant la Commission Régional d'appel dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des règlements généraux de la F.F.F.*

**Situation de l'AJ ST GEORGES :**

Vu le courrier du 23.01.2025 du Président de l'AJ ST GEORGES, nous informant du désengagement de l'ensemble de ces équipes jeunes (U15, U17, U19).

Vu la note du 29.01.2025 de la secrétaire Générale informant les clubs du désengagement des équipes Jeunes de l'Aj St Georges.

Considérant l'article 40 – alinéa 4 attribution des points

Considérant l'article 69 : : Retrait d'une équipe

*« Ces épreuves sont obligatoires pour toutes les équipes engagées. Le retrait d'une équipe après la publication du calendrier équivaut à un forfait général dans la catégorie en cause, et, entraîne toutes les conséquences prévues par les textes en cas de forfait, influence sur les montées et descente, éventuelle, de l'équipe seniors et amende. »*

Considérant l'article 114 : Généralités

*« 1. Les clubs évoluant en Régional 1 ont l'obligation d'animer une école de football selon les termes de l'article 115. Ils doivent engager au moins une équipe dans chacune des catégories U15, U17 et U19 ainsi qu'au moins une dans deux des catégories U9, U11 ou U13. Les clubs qui accèdent en Régional 1 auront un délai de 2 ans maximum pour engager une deuxième équipe dans l'une des catégories d'U9 à U13. Tout club qui contreviendra à ces dispositions sera rétrogradé en division inférieure. »*

*« 4.1 Un club de Régional 1 qui n'aura pas engagé d'équipe dans les catégories U15, U17 et U19 ainsi qu'au moins dans deux catégories de football d'animation U11 et U13, sauf dérogation conforme aux dispositions du troisième alinéa du présent article, sera rétrogradé en Régional 2 ».*

Par ces considérants,

**La commission décide du forfait général de l'AJ ST GGEORGES dans les catégories U15, U17 et U19.**

**Situation de l'ASCS :**

Vu le courrier du 24.01.2025 du Président de l'ASSC nous informant du désengagement de leur équipe U15 de toutes compétitions pour la saison 2024-2025.

Vu la note du 31.01.2025 de la secrétaire Générale informant les clubs du désengagement de l'équipe U15, de l'ASCS.

Considérant l'article 69 : : Retrait d'une équipe

*« Ces épreuves sont obligatoires pour toutes les équipes engagées. Le retrait d'une équipe après la publication du calendrier équivaut à un forfait général dans la catégorie en cause, et, entraîne toutes les conséquences prévues par les textes en cas de forfait, influence sur les montées et descente, éventuelle, de l'équipe seniors et amende. »*

Considérant l'article 114 : Généralités

*« 2. Les clubs de Régional 2 ont l'obligation d'engager, au moins une équipe dans l'une des catégories U9, U11, ou U13. Ils doivent en outre, engager au moins une équipe dans l'une des catégories U15, U17, ou U19. Ils doivent animer une école de football selon les termes de l'article 115. Tout club qui contreviendra à ces dispositions ne pourra accéder en division supérieure. »*

Par ces considérants,

**La commission décide du forfait général de l'ASCS dans la catégorie U15 ;**

## U17 – R1 – POULE A

**Affaire 22509075 - Match n° 29737386 du 08.12.2024 – 2ème journée de championnat : SCK – US MACOURIA : TERRAIN IMPRATICABLE**

La commission jugeant en premier ressort,  
Vu la FMI du 13.10.2024 signée par l'arbitre Dipp Thierry,  
Vu l'article 46 alinéa 2 : match officiel.

Considérant la FMI mentionnant que le terrain est impraticable,  
Considérant l'article 46, alinéa 2 : match officiel :

*2. Toutefois un match ne pourra être joué dans les cas suivants : • terrain impraticable constaté par l'arbitre du match*

Considérant le courrier du Président du club de Macouria  
*Bonsoir monsieur le Président,*

*Nous avons transmis à plusieurs reprises notre courrier relatif aux 2 matchs que nous avons eu le 13 octobre 2024 contre le SCK en catégorie u15 et U17 à Kourou.*

*Cependant depuis cette transmission nous sommes encore et toujours dans l'attente et le traitement de notre réclamation.*

*Pourriez-vous donner suite à notre requête ?*

*Nous craignons que malgré nos divers courriels vers la LIGUE, la CRA, la CRSLC, la CROC, la CRTIS... que vos collaborateurs nous ait oublié.*

*Dans l'attente,*

*Cordialement*

Par ces considérants,

**La commission demande à la CROC de bien vouloir reprogrammer le match.**

**Affaire 22509075 - Match n° 29737430 du 08.12.2024 – 8ème journée de championnat : LOYOLA – KFC : EQUIPE VISITEUSE ABSENCE.**

La commission jugeant en premier ressort.  
Vu la FMI signée par l'arbitre Mr MENCE Pascal  
Vu l'article 59 des Règlements Sportif Généraux de la ligue de football de Guyane qui précise les modalités du forfait.  
Vu l'article 107 des Règlements Sportif Généraux de la ligue de football de Guyane qui précise les généralités du forfait.  
Vu l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match.

Considérant la FMI mentionnant l'absence de l'équipe visiteuse,  
Par ces considérants,

**La commission donne match perdu par forfait au club du KFC**

**Au bénéfice du club de Loyola**

**Le KFC est sanctionné de 300.00 euros d'amende**

**Le KFC marque zéro (0) but et zéro (0) point au classement.**

**Loyola marque 3 buts et 4 points au classement.**

**Affaire 22559871- Match n° 29737439 du 12.01.2025 – 10ème journée de championnat : US MACOURIA – US SINNAMARY : TENUE NON CONFORME**

La commission jugeant en premier ressort,  
Vu la FMI signée par l'arbitre Mr NIVOSE Hidelson  
Vu la Loi 4 du football – IFAB : Equipement du joueur.

Considérant la FMI mentionnant : Équipement non conforme de US SINNAMARY

Considérant la loi 4 de l'IFAB, alinéa 3 – Couleur :

*Les deux équipes doivent porter des couleurs les distinguant l'une de l'autre et des arbitres.*

*Chaque gardien de but doit porter des couleurs distinctes de celles portées par les autres joueurs et par les arbitres.*

*Si la couleur des maillots des deux gardiens est la même et si aucun des deux gardiens n'a d'autre maillot, l'arbitre autorise à jouer le match.*

*La couleur du maillot de corps doit être :*

*d'une seule couleur qui doit être la même que la couleur principale de la manche des maillots, ou d'un motif ou de couleurs reprenant à l'identique celui/celles des manches du maillot.*

*La couleur des cuissards/collants doit être identique à la couleur dominante du short ou à la partie inférieure du short ; les joueurs d'une même équipe doivent porter la même couleur.*

Par ces considérants,

**La commission demande à la CROC de bien vouloir reprogrammer le match.**

## **U17 – R1 – POULE B**

**Affaire 22559875- Match n° 29863992 du 01.12.2024 – 2ème journée de championnat FC CHARVEIN -COSMA : EQUIPE VISITEUSE ABSENCE.**

La commission jugeant en premier ressort.

Vu la FMI signée par l'arbitre Mr APINSA Andre

Vu l'article 59 des Règlements Sportif Généraux de la ligue de football de Guyane qui précise les modalités du forfait.

Vu l'article 107 des Règlements Sportif Généraux de la ligue de football de Guyane qui précise les généralités du forfait.

Vu l'article 139 (bis) des Règle ment Généraux de la FFF : Support de feuille de match.

Considérant la FMI mentionnant l'absence de l'équipe visiteuse,

Par ces considérants,

**La commission donne match perdu par forfait au club du Cosma Foot.**

**Au bénéfice du club du FC Charvein est sanctionné de 300.00 euros d'amende**

**Le Cosmat Foot marque zéro (0) but et zéro (0) point au classement.**

**Loyola marque 4 points au classement.**

## **DECISIONS**

### **U15 -R1 – POULE A**

**Affaire 22514521 - Match n° 29737154 du 08.12.2024 – 1éfe journée de championnat : ASL SPORT GUYANAIS – ACADEMY FOOTBALL CLUB : ABSENCE DE FMI**

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI.

Vu l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF: Support de feuille de match.

Considérant l'absence de FMI,  
Considérant le courrier du secrétariat du Sport Guyanais nous transmettant la feuille de match papier,  
et leur explication pour la non-utilisation de la FMI :

« Bonjour,  
Veuillez trouver ci-joint la feuille de match cité en objet.  
Nous attirons votre attention sur le fait que nous avons été contraints de la faire en papier car le  
dirigeant de l'équipe adverse (Academy FC) avait oublié son code.  
Nous tenant à votre disposition pour tout complément d'information.  
Vous en souhaitant bonne réception,  
Sportivement »

Considérant le courrier de l'Academy FC, expliquant l'absence de la FMI :

« Bonjour,  
Le jour du match notre coach U15 a fait les formalités d'avant match sur la FMI a m'indiquant avoir  
mis comme mot de passe rencontre "1234"  
Lorsque nous avons essayé de faire les signatures d'avant match ainsi que les reste des formalités le  
MDP rencontre ne fonctionnait pas  
Nous avons essayé plusieurs combinaisons sans succès du coup nous n'avons pas pu remplir la FMI  
Sportivement »

Considérant la feuille de match signée par les 2 clubs.

Par ces considérants,

**La commission décide d'homologuer le score acquis sur le terrain : AS SPORT GUYANAIS : 6-4 :  
ACADEMY FC.**

## **U15 – R1 - POULE B**

**Affaire 22514536 - Match n° 29990339 du 30.11.2024 – 3ème journée de championnat : AOM – Etoile  
Filante d'Iracoubo : ABSENCE DE FMI.**

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI.

Vu l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF: Support de feuille de match.

Vu l'article 87 : Etablissement et Transmission de feuille de match

Considérant l'absence de FMI,

Considérant l'article 87 : Etablissement et Transmission de feuille de match – alinéa 6 :

« Si dans un délai d'un mois suivant la date de la rencontre, la feuille de match ou une copie en possession du club  
visiteur n'est toujours pas parvenue à la Ligue, malgré rappel de la commission compétente, il devra être considéré que  
le match n'a pas eu lieu. Toutefois, la Commission compétente s'assure que la rencontre a bien eu lieu, si c'est le cas le  
club recevant perd la rencontre par PENALITE. Si aucune preuve n'est apportée, quant au déroulement effectif de la  
rencontre, les deux équipes devront être déclarées forfaits. »

Considérant la feuille de match papier transmise le 24.01.2025 sur foot2000, signée des 2 clubs, sur le score de : AOM  
: 1 - 2 : Etoile filante d'Iracoubo.

Considérant la préparation des logs par l'équipe de l'étoile filante sur le foot2000.

Considérant la non-préparation de l'équipe d'AOM,

Considérant la non-explication sur l'absence de FMI

Par ces considérants,

**La commission match perdu par pénalité au club de l'AOM pour la non-préparation du match.**

**Au bénéfice de l'étoile filante d'Iracoubo.**

**L'AOM ne marque de point au classement.**

**L'étoile filante marque 2 buts et 4 points au classement.**

**Affaire 22514544 - Match n° du 07.12.2024 – 4ème journée de championnat : AGOUADO - AOM : ABSENCE DE FMI**

La commission jugeant en premier ressort,  
Vu l'absence de FMI.

Vu l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF: Support de feuille de match.

Considérant l'absence de FMI,

Considérant le courrier du 07.12.2024, de l'ASC Agouado, nous informons de l'absence de l'AOM, sur le match U15 n°29990344,

Considérant le courrier du 25.01.2025, de l'AIGLE d'Or de Mana, nous transmettant leur explication quant à l'absence de FMI et le devis de l'entreprise SPEEDY, justifiant la réparation du véhicule.

Par ces considérants,

**La commission demande à la CROC de bien vouloir reprogrammer le match.**

## **U15 – R2**

**Affaire 22514545 - Match n° 29737754 du 06.10.2024 – 1ère journée de championnat : AJ BALATA – OLYMPIQUE DE CAYENNE 2 : ABSENCE DE FMI.**

La commission jugeant en premier ressort,  
Vu l'absence de FMI.

Vu l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF: Support de feuille de match.

Considérant l'absence de FMI,

Considérant le courrier du Président de l'Olympique de Cayenne du 18.01.2025, nous transmettant leur explication sur l'absence de la FMI,

Considérant le PV du comité directeur du 11.12.2024 qui valide les projets de calendrier pour la catégorie U15 R2.

Par ce considérant,

**La commission demande à la CROC de bien vouloir reprogrammer le match.**

**Affaire 22514546 - Match n° 29737772 du 09.11.2024 – 4ème journée de championnat : RED STAR – USC MONTSINERY : ABSENCE DE FMI.**

La commission jugeant en premier ressort,  
Vu l'absence de FMI.

Vu l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF: Support de feuille de match.

Considérant le courrier du Président de l'USC Montsinery, nous transmettant les explications pour l'absence de la FMI :

*Je viens par la présente porter à votre connaissance que concernant notre rencontre sportive face au RED STAR, les deux clubs étaient bien présents cependant le terrain était occupé par d'autres équipes. Nous avons contacté par téléphone monsieur Richard MONTGENIE qui nous a confirmé que le match sera reprogrammé.*

Par ce considérant,

**La commission demande à la CROC de bien vouloir reprogrammer le match.**

**Affaire 22514547 - Match n° 29737775 du 10.11.2024 – 4ème journée de championnat : YSEA – AJ BALATA ABRIBA : ABSENCE DE FMI.**

La commission jugeant en premier ressort,  
Vu l'absence de FMI.  
Vu l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF: Support de feuille de match.

Considérant le PV du comité directeur du 11.12.2024 qui valide les projets de calendrier pour la catégorie U15 R2.

Par ce considérant,

**La commission demande à la CROC de bien vouloir reprogrammer le match.**

**Affaire 29737794- Match n° 29737794 du 01.12.2024 – 7<sup>ème</sup> journée de championnat : KARIB - MONTSINERY ABSENCE DE FMI.**

La commission jugeant en premier ressort,  
Vu l'absence de FMI.  
Vu l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF: Support de feuille de match.

Considérant le courrier du Président de l'USC Montsinery nous transmettant la feuille de match, et les explications pour l'absence de la FMI :

*« Je vous informe que le match KARIB C/ Montsinéry s'est bien déroulé par une victoire de 8 à 2 en faveur de l'USC Montsinéry. KARIB n'était pas venu avec sa tablette permettant de faire la FMI. Ils nous ont informé faire le nécessaire auprès de la Ligue de Football de la Guyane.*

*Merci de votre compréhension*

*Cordialement »*

Considérant le courrier de l'Asc Karib du 16.01.2025, transmettant la feuille de match et expliquant l'absence de la FMI :

*« Veuillez trouver ci-joint la feuille de match papier suite au dysfonctionnement de la tablette. »*

Considérant la feuille de match signée par les 2 clubs.

Par ce considérant,

**La commission décide d'homologuer le score acquis sur le terrain : ASC Karib : 4 – 7 : USC Monstinary**

## **U17 – R1 POULE A**

**Affaire 22514554- Match n° 29737408 du 01.12.2024 – 7<sup>ème</sup> journée de championnat : ETOILE DE MATOURY – KFC : ABSENCE DE FMI.**

La commission jugeant en premier ressort,  
Vu l'absence de FMI.  
Vu l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF: Support de feuille de match.

Considérant le courrier de l'étoile de Matoury, nous transmettant la feuille de match, et les explications pour l'absence de la FMI.

Considérant la feuille de match signée par les 2 clubs.

Par ce considérant,

**La commission décide d'homologue le score acquis sur le terrain Etoiled e Matoury : 5 – 1 : Usc Montsinéry.**

**Muriel HIGHT**  
**Secrétaire de séance**  
**Fin de la séance : 20h00**

**Arnaud PATIENT**  
**Président de Séance**